

*2e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Chevaldonnet**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Madame Regnier**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2400112****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur SEPE ROSE CABINET VOLTA  
Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

La société Sepe Rose demande à la cour :

- d'annuler une décision tacite du 12 août 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais aurait refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société Sepe Rose portant sur une installation de production d'électricité regroupant six éoliennes et un poste de livraison, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux.
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer la demande dans le même délai sous la même astreinte.

**02) N° 2401348****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur SEPE ROSE CABINET VOLTA  
Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Par un arrêté du 16 mai 2024, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société d'exploitation du parc éolien Rose (SEPE Rose), une autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Longvilliers.

La société SEPE Rose demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 16 mai 2024 ;
- à titre principal, de lui délivrer l'autorisation sollicitée
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification, sous astreinte de 200 euros par jour de retard
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

**04) N° 2402596**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur M. X

Me LANCIAUX

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Par jugement n° 2105573 du 31 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours de l'invalidité du 26 mai 2021.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de la commission de recours de l'invalidité du 26 mai 2021 ;
- d'enjoindre au ministre des armées et des anciens combattants de fixer le taux d'invalidité résultat de ses infirmités à 40,2% et d'ouvrir ses droits à pension.

**05) N° 2500046**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur M. X

PATRIMONIO  
PUYT-GUERARD  
HAUSSETETE

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE  
ROUEN

Par un jugement n° 2301761 du 26 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Normandie du 15 mars 2023 par laquelle sa demande d'aménagements d'épreuve du concours d'agrégation d'informatique 2023 a été rejetée.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du recteur de l'académie de Normandie du 15 mars 2023 ;
- d'annuler le concours d'agrégation d'informatique 2023 et enjoindre le recteur de l'académie de Normandie d'organiser de nouvelles épreuves en lui accordant un aménagements d'épreuves.

**06) N° 2500096**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur Mme X

Me STIENNE-DUWEZ

Défendeur CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 22DA0144 du 31 octobre 2023.

**07) N° 2500149**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Défendeur UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE

SELARL DELAHOUSSSE ET  
ASSOCIES

Par jugement n° 2203704 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2022 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jules Verne a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion définitive de l'établissement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 13 octobre 2022.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

08) N° 2500343

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

MAUMONT MOUMNI  
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Par jugement n° 2106630 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 3 décembre 2020 par laquelle le ministre des armées a rejeté sa demande de révision de pension militaire d'invalidité pour l'aggravation de ses infirmités pensionnées ensemble son recours gracieux rejeté le 7 juillet 2021.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- avant dire-droit d'ordonner une procédure d'expertise médicale aux fins d'évaluation du taux d'aggravation de ses infirmités.

09) N° 2500399

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me LEPEUC

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2404329 du 4 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 août 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ou de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans tous les cas, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de 10 jours.

10) N° 2500422

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me BENTAHAR

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Par jugement n° 2403699 du 3 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 21 août 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée ou familiale » ou « étudiant » ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****11) N° 2500458****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | M. X Marcel<br><br>Mme X Claudine  | SELARL SAINT ROCH<br>AVOCATS<br><br>SELARL SAINT ROCH<br>AVOCATS |
| Défendeur | OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES<br>ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS<br>NOSOCOMIALES | CABINET JASPER<br>AVOCATS  |

Par jugement n° 2202812 du 13 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, condamné l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), en réparation du préjudice subi du fait de la prise en charge de M. X au sein du centre hospitalier universitaire de Lille, à verser d'une part, à M. X la somme de 177 742,43 € déduction faite de la provision de 24 571,81 € et à Mme X, la somme de 8 000 €, d'autre part à verser à M. X une rente trimestrielle de 4 635 € au titre de l'assistance à tierce personne et revalorisée annuellement et enfin rejeté le surplus des parties.

Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'ONIAM, à titre principal, à verser à M. X la somme totale de 729 705 €, à titre subsidiaire la somme totale de 726 655 €, à titre infiniment subsidiaire la somme de 70 000 € en réparation de ses préjudices propres.

*2e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 10h30****Président** : Monsieur Chevaldonnet**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2401684****RAPPORTEUR : M. Toutias**

|           |   |                  |
|-----------|---|------------------|
| Demandeur | Mme X   | MAUD MARIAN      |
| Défendeur | ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE<br>DEPARTEMENTAL DE L'AISNE | M. le Bât. DEJAS |

Par jugement n° 2203300 du 13 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2022 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé mentale départemental (EPSMD) de l'Aisne l'a suspendu de ses fonctions sans rémunération à compter du 17 juin 2022 et jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, ensemble de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 9 juin 2022 ;
- de rétablir le versement de sa rémunération.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****02) N° 2401810****RAPPORTEUR : M. Toutias**

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. XY<br>M. Y Mathis<br>Mme Y Laurence<br>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT   | Me LANCIAUX<br>Me LANCIAUX<br>Me LANCIAUX |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE<br>OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES | SARL LE PRADO - GILBERT<br>UGGC AVOCATS   |

Par jugement n° 2201205 du 12 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts Y, ayants droit de M. Y, condamné le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à leur verser la somme de 1 500 €, a mis à la charge définitive du centre hospitalier les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 700 € et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Les consorts Y demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'ordonner avant dire droit une nouvelle expertise sur pièces de M. Y ;
- de condamner le CHRU de Lille à leur verser la somme totale de 130 000 € en réparation des préjudices subis qu'ils estiment avoir subis en raison de la prise en charge de Frédéric X.

**03) N° 2401946****RAPPORTEUR : M. Toutias**

|                |  |                           |
|----------------|--|---------------------------|
| Demandeur      | M. X   | SELARL SAINT ROCH AVOCATS |
| Défendeur      | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE   | SARL LE PRADO - GILBERT   |
| Autres parties | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR<br>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING<br>MINISTERE DE L'INTERIEUR |                           |

Par jugement n°2202267 du 24 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes indemnitàires de M. X, mis à la charge définitive du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille les frais et honoraires liquidés et taxés à la somme de 1 200 euros et rejeté le surplus des conclusions des parties.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, de déclarer le CHRU de Lille responsable de ses préjudices, surseoir à statuer sur l'indemnisation de ses postes de préjudices, d'ordonner une expertise et de condamner le CHRU à lui verser une somme provisionnelle de 25 000 euros ;
- à titre subsidiaire, de déclarer le CHRU de Lille responsable des préjudices qu'il a subis et de condamner le CHRU à lui verser la somme totale de 37 070,25 euros en réparation de ses préjudices.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

**04) N° 2500780**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X

Me BEN AMOR

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2300498 du 4 mars 2025, le tribunal d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2022 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

**05) N° 2500804**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X

Me LE GLOAN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2311166 du 7 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

**06) N° 2500818**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur Mme X

Me BERNONVILLE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
BIODIVERSITE DE LA FORET

Par ordonnance n° 2501633 du 1er avril 2025, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à la révision de son relevé des notes obtenues à l'examen de transporteur routier de marchandises.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- à titre principal, de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'administration de lui communiquer tout document ayant servi au calcul de sa moyenne finale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

*3e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Hogedez

**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2400480**

**RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur Mme X

Me HOMEHR

Défendeur RECTORAT D'AMIENS

Par jugement n° 2102490 du 29 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2021 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens a décidé de ne pas renouveler son contrat de travail et ne plus faire appel à ses services pour des missions de remplacement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 19 mai 2021 ;
- d'enjoindre au recteur de l'académie d'Amiens de la réintégrer en qualité de conseillère principale d'éducation, de reconstituer sa carrière et de l'indemniser des préjudices subis.

*3e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 10h00**

**Présidente** : Madame Hogedez

**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint

**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2400097**

**RAPPORTEUR : Mme Massiou**

Demandeur      OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE      Me DE FROMENT  
L'INTEGRATION

Défendeur      SASU JEBO

Annulation, par jugement n° 2102684 du tribunal administratif de Lille en date du 29 novembre 2023, des titres de perception mis à la charge de la SASU JEBO par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) N° 091000 009 001 075 250509 2020 0007622 d'un montant de 18 100 euros au titre de la contribution spéciale et N° 091000 009 001 075 250510 2020 0007623 d'un montant de 2 124 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais d'acheminement, titres émis le 23 novembre 2020 par la direction générale des finances publiques.

L'OFII demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de la SASU JEBO.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2400285

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X  
Défendeur COMMUNE DE LOOS

Me ROBILLARD  
Me DELGORGUE

Condamnation, par jugement n° 1902821 du tribunal administratif de Lille en date du 18 décembre 2023, de la commune de Loos à verser à M. X la somme de 20 285,68 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2018, les intérêts échus à la date du 5 décembre 2019 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, condamnation prononcée à la suite de son congé maladie pour une sciatique gauche.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Loos à lui verser : la somme de 152 000 euros en réparation du déficit fonctionnel permanent subi et ce avec intérêts de droit à compter 5 décembre 2018 et capitalisation de ces intérêts ; une indemnité couvrant l'ensemble des compléments indemnitaire annuels qu'il aurait perçus depuis l'instauration du RIFSEEP le 30 juin 2017 jusqu'en 2024 s'il était resté en activité (au besoin le renvoyer devant le maire de Loos pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité) ; une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice sexuel subi et ce avec intérêt de droit à compter du 5 décembre 2018 et capitalisation de ces intérêts ; une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice d'établissement subi et ce avec intérêt de droit à compter du 5 décembre 2018 et capitalisation de ces intérêts.

03) N° 2401584

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DU NORD  
Défendeur M. X

Me GOMMEAUX

Annulation de l'arrêté du préfet du Nord en date du 16 mars 2023, par jugement n° 2305562 du 31 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de confirmer cet arrêté en tant qu'il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans.

04) N° 2401937

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

SCP WABLE TRUNECEK  
TACHON AUBRON

Défendeur DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

D4 AVOCATS ASSOCIES

Satisfaction partielle des demandes de Mme X par jugement n° 2109700 - 2200160 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 19 novembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a constaté la rupture de son contrat de travail en tant qu'assistante familiale le 14 septembre 2018 en raison de la survenance de la limite d'âge ;
- de condamner le département du Pas-de-Calais à lui verser la somme de 191 676.10 euros en réparation des différents dommages survenus suite à cette rupture de contrat.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

05) N° 2402239

## **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur      PREFECTURE DE L'OISE  
Défendeur      M. X

Me SADOUN

Annulation, par jugement n° 2402205 du tribunal administratif d'Amiens en date du 24 octobre 2024, de l'arrêté du 13 mai 2024 de la préfète de l'Oise refusant l'admission exceptionnelle au séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure.

La préfète de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

06) N° 2500172

## **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

### Demandeur

## HOTEL DE LA GARE

ME EGLOFF-CAHEN

## Défendeur

# OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Annulation, par jugement n° 2203684 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du 6 juillet 2022 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'elle inflige à la société Hôtel de la gare le paiement de 2 398 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine et le titre de perception 091000 009 001 075 250510 2022 0005683 du 1er août 2022 du même montant.

La société Hôtel de la gare demande à la cour :

- d'annuler partiellement ce jugement ;
  - d'annuler la décision de l'OFII du 6 juillet 2022 de mise en oeuvre des contributions spéciale et forfaitaire émise à tort contre elle ;
  - d'annuler les titres de perception du 1er août 2022 émis à tort contre elle ;
  - de prononcer la décharge de la somme de 21 048 euros correspondant aux contributions spéciale et forfaitaire portées à tort à sa charge.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 11h00****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2400206****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur M. X

SCP CAPELLE -  
HABOURDIN - LACHERIE

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par jugement n° 2110214 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 40 000 euros en réparation des préjudices résultant du harcèlement moral dont il a été victime.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande de première instance.

**02) N° 2400725****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur Mme X

SCP MGH AVOCATS  
ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE DE TILLIERES SUR AVRE

CABINET HUON ET  
SARFATI

Rejet de la demande de Mme Cécile Godard par jugement n° 2205175 et 2205176 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le maire de la commune de Tillières-sur-Avre l'a placée en disponibilité d'office pour raison de santé, à tout le moins son article 2, et dire que son demi-traitement doit être maintenu jusqu'à la décision de mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application de l'article 37 de la loi n° 87-60 du 30 juillet 1987.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**03) N° 2402291**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

|           |   |                     |
|-----------|---|---------------------|
| Demandeur | M. X  | SCP ROSSEEL AVOCATS |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE<br>SECOURS DU NORD | SHBK AVOCATS        |

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302160 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté n° 0032/2023 en date du 9 janvier 2023 par lequel le président du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS 59) a prononcé la sanction disciplinaire du deuxième groupe d'abaissement d'échelon à son encontre.

---

**04) N° 2500561**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

|           |                                 |              |
|-----------|---------------------------------|--------------|
| Demandeur | Mme X                           | EDEN AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME |              |

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2404203 du 31 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 24 juin 2024 rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

---

**05) N° 2500609**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

|           |                      |                                 |
|-----------|----------------------|---------------------------------|
| Demandeur | M. X                 | SELARL CHRISTELLE<br>MONCONDUIT |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'OISE |                                 |

Par jugement n° 2500629 du 3 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des arrêtés du 6 février 2025 par lequel le préfet de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans un délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux du 6 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise ou au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » oui, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, ce, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir.

*4e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Hélénia**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2401831****RAPPORTEUR : Mme Baes Honoré**

|           |   |                                |
|-----------|---|--------------------------------|
| Demandeur | SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DU DÉTROIT   | WILLKIE, FARR ET GALLAGHER LLP |
| Défendeur | MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITÉ DE LA FORET<br>PREFECTURE DU PAS DE CALAIS |                                |

Rejet de la demande de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) par jugement n° 2102780 du tribunal administratif de Lille en date du 2 juillet 2024.

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'État à lui verser la somme de 58 419 982,11 euros au titre du préjudice qu'elle a subi en mettant indûment en œuvre à ses dépens le Traité du Touquet au titre des exercices 2015 à 2023 inclus, augmentée des intérêts moratoires et de leur capitalisation.

**02) N° 2402077****RAPPORTEUR : M. Papin**

|           |   |                           |
|-----------|---|---------------------------|
| Demandeur | Mme X   | Me BUCUR                  |
|           | MME X REPRESENTANT LEGAL DE M. Amine X              | Me BUCUR                  |
| Défendeur | SNCF RESEAU   | LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS |
|           | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI |                           |

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2108063 du tribunal administratif de Lille en date du 3 avril 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la société SNCF Réseau à lui verser la somme totale de 89 090,18 euros, dont 40 000 euros en qualité de représentante légale de son fils Amine, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi, ainsi que son fils, suite au décès de Larbi X, le 1er juillet 2018 sur une voie ferrée à Flers-en-Escrebieux.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****03) N° 2402476****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur SARL LASER GAME EVOLUTION I7 Me KOUUM DISSAKE  
Défendeur MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES DU COMMERCE DE

Rejet de la demande de la Société à responsabilité limitée (SARL) Laser Game Evolution 17 par jugement n°2204411 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 novembre 2024.

La SARL Laser Game Evolution 17 demande à la cour :

- d'enjoindre le ministre de l'économie et des finances de lui verser la somme de 70 955,06 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi durant l'année 2020 pendant la période d'épidémie de Covid-19.

**04) N° 2500221****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur Mme X SCP BIGNON LEBRAY &  
ASSOCIES  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par ordonnance n° 2204607 du 6 décembre 2024, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné du désistement de la demande de Mme X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

Mme X demande à la cour d'annuler cette ordonnance.

**05) N° 2500222****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. et/ou Mme X SCP BIGNON LEBRAY &  
ASSOCIES  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par ordonnance n° 2204608 du 6 décembre 2024, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné du désistement de la demande de M. et Mme X tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015 et 2016.

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler cette ordonnance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****06) N° 2500596****RAPPORTEUR : M. Papin**

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. X<br>Mme Y<br>MAIF - MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS<br>DE FRANCE | SELARL ROBILLIART<br>SELARL ROBILLIART<br>SELARL ROBILLIART |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE<br>SECOURS DU PAS-DE-CALAIS       | CABINET BALON   |

Rejet de la demande de M. et Mme X et de la MAIF par jugement n° 2207194 du 12 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. et Mme X et la MAIF demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner le SDIS 62 à payer à la MAIF la somme de 167 439,91 euros majorée des intérêts de droit ;
- de condamner le SDIS 62 à payer à M. et Mme X la somme de 23 000 euros en réparation des troubles dans leur conditions d'existence ainsi que les sommes de 10 000 euros à Madame et 5 000 euros à Monsieur en réparation de leur préjudice moral ;
- de condamner le SDIS 62 à payer à Monsieur la somme de 31 802 euros en réparation de son préjudice professionnel.

**07) N° 2501157****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

|           |                                    |                          |
|-----------|------------------------------------|--------------------------|
| Demandeur | Mme X Ineza et Sergo<br>M. X Sergo | Me PEREIRA<br>Me PEREIRA |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA SOMME             |                          |

Rejet des demandes de M. et Mme X Sergo et Ineza par jugement n° 2500322 et 2500323 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2025.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 2 janvier 2025 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de leur délivrer un titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

**08) N° 2502151****RAPPORTEUR : M. Papin**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | SAS MASMA  | SELAS VALSAMIDIS<br>AMSALEM JONATH<br>FLAICHER ET ASSOCIES |
| Défendeur | MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES<br>AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES |  |

Par ordonnance n° 2304220 du 3 octobre 2025, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de la demande de la SAS MASMA.

La SAS MASMA demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 69 963,97 euros en réparation du préjudice subi suite au refus d'accès à la plateforme d'aide financière permettant le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales exerçant une activité économique impactée par l'épidémie de Covid-19.

*4e chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Heinis

**Assesseuses** : Madame Baes Honoré et Madame Minet

**Greffière** : Madame Hélénia

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2401056**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Défendeur M. et Mme X

Par l'article 2 du jugement n° 2201563 en date du 28 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé les époux X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2018 et 2019 ainsi que les pénalités correspondantes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les jugements du tribunal administratif d'Amiens ;
- de remettre à la charge de M. et Mme X les impositions supplémentaires et pénalités dont il a été déchargé en première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**02) N° 2402016**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| Demandeur | SANAA LTD<br>EXTRA MUROS<br>BUREAU MICHEL FORGUE<br>AROBAT<br>M. X<br>MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS   | AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS                                      |
| Défendeur | REGION HAUTS-DE-FRANCE<br>NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE   | DE CHAUVERON<br>VALLERY-RADOT<br>LECOMTE  |
|           | STE EIFFAGE ENERGIE SYSTEME - CLEVIA NORD<br>ANCIENNEMENT EIFFAGE ENERGIE THERMIE NORD<br>Mme Y<br>SOCIETE SOCOTEC<br>SOCIETE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION<br>SOCIETE LOISON<br>SOCIETE BETOM INGENIERIE<br>SOCIETE DELANNOY DEWAILLY ENTREPRISE<br>SOCIETE SATELEC<br>SOCIETE EGIS BATIMENT ILE DE FRANCE VENANT<br>AUX DROITS DE LA SOCIETE EGIS BATIMENT<br>MANAGEMENT<br>SOCIETE H4<br>SOCIETE SEMOTEC<br>SOCIETE ATELIER LD URBANISME PAYSAGES<br>TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES<br>SOCIETE TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX<br>SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION NORD<br>PAS-DE-CALAIS<br>SOCIETE SIREV<br>SOCIETE ENTREPRISE HYDRAULIQUE ET TRAVAUX<br>PUBLICS (EHTP)<br>SMABTP<br>SOCIETE ATC CONCEPT<br>SOCIETE EURO VERT<br>SOPREMA ENTREPRISES SAS | SCP CAPELLE -<br>HABOURDIN - LACHERIE<br>SCP CAILLE & ASSOCIES<br>Me LETOURMY   |
|           | SOCIETE AXA CORPORATE SOLUTIONS<br>SAS RAMERY ENERGIE ANCIENNEMENT DENOMEE<br>LES CANALISEURS DU HAINAUT<br>SOCIETE NGE   | KERAS AVOCATS PARIS<br>KERAS AVOCATS PARIS<br>KERAS AVOCATS PARIS<br>KERAS AVOCATS PARIS<br>CABINET BILLEMONT &<br>ASSOCIES |
|           | SOCIETE EIFFAGE ROUTE NORD EST<br>GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE   | Me MAERTEN ULLMO<br>LARRIEU ET ASSOCIES<br>DEVEYER JEAN-PHILIPPE  |
|           |   | TORKEN DUTAT AVOCAT<br>SELAS FORSETI AVOCATS  |
|           |   | SELARL DRAGON -<br>BIERNACKI - PIRET  |
|           |   | SELARL PARME AVOCATS<br>SCP BIGNON LEBRAY &<br>ASSOCIES   |
|           |   | SCP BIGNON LEBRAY &<br>ASSOCIES   |
|           |   | Me LORTHOIS   |
|           |   | SELARL DRAGON -<br>BIERNACKI - PIRET  |
|           |   | KERAS AVOCATS LILLE<br>CHIVOT-SOUFFLET  |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions de la requête dirigées contre la MAAF, la SMABTP et la sté Axa Corporate Solutions ainsi que l'appel en garantie formé par la sté Eurovert à l'encontre de la sté Groupama Val de Loire et par la sté Axa Corporate à l'encontre des stés Territoires 62, H4, Egis Bâtiment management, Bureau Veritas, Socotec, Axa France Iard, Sanaa Ltd, Extra Muros, MAAF, Bureau Forgue, Arobate, Betom ingénierie, Atc Concept, Atelier LD, Quintoli, LCH, Euro Vert, Loison, Eiffage Energie Thermie Nord, Eiffage Travaux Publics Nord, Eiffage construction Nord, Sirev, Satelec, EHTP, Semotec, M. X et Mme Y, a condamné la sté Sanaa Ltd à verser à la région Hauts-de-France la somme de 1 772 271, 64 euros TTC. Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme totale de 52 866,16 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la sté Sanaa Ltd.

Les stés Sanaa, Extra Muros, Bureau Forgue, Arobate, M. X et la MAAF demandent à la cour :

- à titre liminaire, de confirmer ce jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour trancher toute demande relative à la condamnation de la MAAF et en ce qu'il a écarté toute responsabilité des stés Extra Muros, Bureau Forgue, Arobat et M. X,
- à titre principal, d'infirmer ce jugement, d'annuler la condamnation de la sté Sanaa et de débouter la région Hauts-de-France de l'ensemble de ses demandes de condamnation,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision en ce qu'elle octroyé à la région des Hauts-de-France une indemnité de 1 772 271,64 euros, de réduire à de plus justes proportions ses demandes, d'annuler la décision en ce qu'elle a débouté la sté Sanaa de ses appels en garantie et de condamner les stés Territoires 62, entreprise Hydraulique et Travaux Public, Eiffage Route Nord Est, Construction Nord, Soprema, Egis Bâtiment Management et Mme Y à relever et garantir intégralement la sté Sanaa.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2402017**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | SANAA<br>EXTRA MUROS<br>BUREAU MICHEL FORGUE<br>AROBAT<br>M. X<br>MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS  | AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS<br>AEDES JURIS |
| Défendeur | REGION HAUTS-DE-FRANCE<br>NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE  | DE CHAUVERON<br>VALLERY-RADOT<br>LECOMTE   |
|           | STE EIFFAGE ENERGIE SYSTEME - CLEVIA NORD<br>ANCIENNEMENT EIFFAGE ENERGIE THERMIE NORD   | SCP CAPELLE -<br>HABOURDIN - LACHERIE  |
|           | Mme Y<br>SOCIETE SOCOTEC<br>SOCIETE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION  | SCP CAILLE & ASSOCIES<br>Me LETOURMY   |
|           | SOCIETE LOISON<br>SOCIETE BETOM INGENIERIE<br>SOCIETE DELANNOY DEWAILLY ENTREPRISE   | KERAS AVOCATS PARIS<br>KERAS AVOCATS PARIS<br>KERAS AVOCATS PARIS                      |
|           | SOCIETE SATELEC<br>SOCIETE EGIS BATIMENT MANAGEMENT  | KERAS AVOCATS PARIS<br>CABINET BILLEMONT & ASSOCIES                                    |
|           | SOCIETE H4<br>SOCIETE SEMOTEC<br>SOCIETE ATELIER LD URBANISME PAYSAGES<br>TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES<br>SOCIETE TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX | LARRIEU ET ASSOCIES<br>DEVEYER JEAN-PHILIPPE   |
|           | SOCIETE EIFFAGE CONSTRUCTION NORD<br>PAS-DE-CALAIS<br>SOCIETE SIREV  | SELAS FORSETI AVOCATS  |
|           | SOCIETE ENTREPRISE HYDRAULIQUE ET TRAVAUX<br>PUBLICS (EHTP)<br>SMABTP  | SELARL DRAGON -<br>BIERNACKI - PIRET   |
|           | SOCIETE ATC CONCEPT<br>SOCIETE EURO VERT<br>SOPREMA ENTREPRISES SAS  | SELARL PARME AVOCATS<br>SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES                                   |
|           | SOCIETE AXA CORPORATE SOLUTIONS  | SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES   |
|           | SOCIETE LES CANALISEURS DU HAINAUT<br>SOCIETE NGE  | Me LORTHOIS<br>SELARL DRAGON -<br>BIERNACKI - PIRET                                    |
|           | SOCIETE EIFFAGE ROUTE NORD EST<br>GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE  | KERAS AVOCATS LILLE  |

Le tribunal administratif de Lille a rejeté comme portées devant une juridiction incomptente pour en connaître les conclusions de la requête dirigées contre la MAAF, la SMABTP et la sté Axa Corporate Solutions ainsi que l'appel en garantie formé par la sté Eurovert à l'encontre de la sté Groupama Val de Loire et par la sté Axa Corporate à l'encontre des stés Territoires 62, H4, Egis Bâtiment management, Bureau Veritas, Socotec, Axa France Iard, Sanaa Ltd, Extra Muros, MAAF, Bureau Forgue, Arobat, Betom ingénierie, Atc Concept, Atelier LD, Quintoli, LCH, Euro Vert, Loison, Eiffage Energie Thermie Nord, Eiffage Travaux Publics Nord, Eiffage construction Nord, Sirev, Satelec, EHTP, Semotec, M. X et Mme Y a condamné la sté Sanaa Ltd à verser à la région Hauts-de-France la somme de 1 772 271, 64 euros TTC. Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme totale de 52 866,16 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la sté Sanaa Ltd.

Les stés Sanaa, Extra Muros, Bureau Forgue, Arobat, M. X et la MAAF demandent à la cour :

- de prononcer le sursis à exécution de ce jugement.

---

**04) N° 2500095****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur M. et Mme X Me DE FOUCHER  
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE  
Autres parties MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 476885 du 15 janvier 2025 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1, 2 et 4 de l'arrêt n° 21DA01746, 21DA01852 du 1er juin 2023.

---

**05) N° 2500123****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur M. X Me LEROY

Par jugement n° 2403373 du 20 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de cette même date.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

---

**06) N° 2500124****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2403373 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

---

**07) N° 2500570****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur M. X Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n°2500911 du 13 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé partiellement l'arrêté du 20 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans de M. X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**08) N° 2501630**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur Mme X

Me TOP

Par jugement n° 2501407 du 6 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Marecalle**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2500559****RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur M. X

Me SEYREK

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2403368 du tribunal administratif de Rouen en date du 20 décembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 2 mai 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

**02) N° 2500704****RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par ordonnance n° 2400618 du 11 avril 2025, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen, d'une part, a rejeté comme tardive la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour et, d'autre part, lui a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- à titre principal, renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen ;
- à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 ;
- enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**03) N° 2501727**

**RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur      PREFECTURE DU NORD  
Défendeur      Mme X

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2503975 du 1er septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 21 août 2025 du préfet du Nord et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de Mme X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de première instance de Mme X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 09h45****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Marecalle**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301413****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

|                |  |   |
|----------------|--|---|
| Demandeur      | ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES<br>ASSOCIATION PARC SAINT SAUVEUR | SCP FARO & GOZLAN                             |
| Défendeur      | METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  | SCP FARO & GOZLAN<br>SERY-CHAINEAU<br>AVOCATS |
|                | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET<br>COMMUNE DE LILLE       |   |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE  |   |

L'association pour la suppression des pollutions industrielles a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 du préfet du Nord accordant à la métropole européenne de Lille une autorisation d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur au titre de la loi sur l'eau.

Par jugement n° 1808837 du 9 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

L'association pour la suppression des pollutions industrielles et l'association Parc Saint-Sauveur demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

**02) N° 2301798**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Demandeur | M. et Mme X<br><br>Mme Y                         | SCP E.FORGEIOS ET ASSOCIES<br><br>SCP E.FORGEIOS ET ASSOCIES |
| Défendeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER | SCP CHENEAU & PUYBASSET                                      |

Rejet de la demande de M. et Mme X et Mme Y par jugement n° 1909532 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juillet 2023.

M. et Mme X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 24 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse en tant qu'elle classe partiellement en zone naturelle Na la parcelle cadastrée ZC 341 située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

**03) N° 2501153**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

|           |                                 |              |
|-----------|---------------------------------|--------------|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME |              |
| Défendeur | M. X                            | Me MONTREUIL |

Annulation, par jugement n°2502533 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 juin 2025, de l'arrêté du 16 mai 2025 du préfet de la Seine-Maritime décidant d'assigner à résidence M. X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

**04) N° 2501245**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

|           |   |         |
|-----------|---|---------|
| Demandeur | PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION |         |
| Défendeur | M. X  | Me NAVY |

Annulation, par jugement n°2503683 du tribunal administratif de Lille en date du 20 juin 2025, de l'arrêté du 9 avril 2025 du préfet du Pas-de-Calais assignant à résidence M. X dans le département du Pas-de-Calais pour une durée de quarante-cinq jours en vue de son éloignement effectif du territoire français dans ce délai.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

**05) N° 2501835**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

|           |  |            |
|-----------|--|------------|
| Demandeur | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | Me RIQUIER |
| Défendeur | M. X   | Me LAPORTE |

Par jugement n°2507388 en date du 18 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 25 juillet 2025 du directeur territorial de l'office français de l'immigration (OFII) et lui a fait injonction d'accorder à M. X le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

L'OFII demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter les conclusions de 1ère instance de M. X et confirmer sa décision du 25 juillet 2025.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**06) N° 2501836**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Requête de l'office français de l'immigration tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2507388 en date du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 10h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Marecalle**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2302337****RAPPORTEUR : M. Thulard**

|           |                                |             |
|-----------|--------------------------------|-------------|
| Demandeur | COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN | Me NAUCHE   |
| Défendeur | M. X                           | Me JOSSERAN |
|           | Mme Y EPOUSE X                 | Martine     |
|           | SCI SYLVIE IMMO                | Me JOSSERAN |
|           | SARL DEBARRAS PICARDIE         | Me JOSSERAN |
|           | SCI ANEL                       | Me JOSSERAN |
|           | SCI ELORAC                     | Me JOSSERAN |
|           | SCI NIALA                      | Me JOSSERAN |
|           | M. Z                           | Me JOSSERAN |

Annulation, par jugement nos 2103301 et 2200741 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif d'Amiens, des arrêtés du 30 juillet et 31 décembre 2021 du maire de la commune de Balagny-sur-Thérain.

La commune de Balagny-sur-Thérain demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2103301 du tribunal administratif d'Amiens ;
- valider et juger légal l'arrêté n°46/2021 du 30 juillet 2021 interdisant la circulation à tous les véhicules allée des Tilleuls.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****02) N° 2302346****RAPPORTEUR : M. Thulard**

|           |                                |             |
|-----------|--------------------------------|-------------|
| Demandeur | COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN | Me NAUCHE   |
| Défendeur | M. X                           | Me JOSSERAN |
|           | Mme Y                          | Me JOSSERAN |
|           | SCI SYLVIE IMMO                | Me JOSSERAN |
|           | SARL DEBARRAS PICARDIE         | Me JOSSERAN |
|           | SCI ANEL                       | Me JOSSERAN |
|           | SCI ELORAC                     | Me JOSSERAN |
|           | SCI NIALA                      | Me JOSSERAN |
|           | M. Z                           | Me JOSSERAN |

Annulation, par jugement nos 2103301 et 2200741 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif d'Amiens, des arrêtés du 30 juillet et 31 décembre 2021 du maire de la commune de Balagny-sur-Thérain.

La commune de Balagny-sur-Thérain demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2200741 du tribunal administratif d'Amiens ;
- de débouter les requérants de toutes leurs demandes, fins et préentions ;
- valider et juger légal l'arrêté n°82/2021 du 31 décembre 2021 interdisant la circulation à tous les véhicules allée des Tilleuls du 1er janvier au 30 juin 2022.

**03) N° 2400134****RAPPORTEUR : M. Thulard**

|           |                              |                    |
|-----------|------------------------------|--------------------|
| Demandeur | M. X                         | ADVOCARE           |
|           | Mme Y                        | ADVOCARE           |
| Défendeur | COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN | SELARL AUDICIT     |
|           | M. Z                         | SELARL EBC AVOCATS |

Rejet des demandes de Mme Y et M. X par jugement n°2103812-2103838-2103839-2103840 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y et M. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les permis de construire des 15 mai 2017, 19 mars 2021 et 29 mars 2021 et la décision du 11 août 2021 rejetant leur recours gracieux.

**04) N° 2400346****RAPPORTEUR : M. Thulard**

|           |   |             |
|-----------|---|-------------|
| Demandeur | LA SARL PARC EOLIEN DES CHAMPS SAINT PIERRE | CGR AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'OISE                        |             |

Par arrêté du 20 décembre 2023, la préfète de l'Oise a rejeté de la demande d'autorisation environnementale de la société Parc éolien des Champs Saint Pierre pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Laverrière.

La société Parc éolien des Champs Saint Pierre demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2023 de la préfète de la Somme ;
- de lui délivrer l'autorisation demandée et d'enjoindre à la préfète de la Somme de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

05) N° 2500844

## **RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X Me KARILA

Par ordonnance n° 2309397 du 23 avril 2025, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a, d'une part, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte présentées par M. X et, d'autre part, condamné l'Etat à verser à Me Karila la somme de 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de rejeter les moyens et conclusions présentés par M. X.

06) N° 2500846

## RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X Me CASTOR  
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE Me DE FROMENT  
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2500776 du tribunal administratif de Rouen en date du 11 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
  - d'annuler les décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du 7 février 2025 ;
  - d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil à son bénéfice dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 11h15****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Marecalle**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2302168****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DES GRANDES NOUES BCTG AVOCATS  
Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Par arrêté du 19 juillet 2023 du préfet de l'Aisne refusant de délivrer une autorisation unique à la société Parc Eolien des Grandes Noues en vue d'exploiter un parc éolien composé de douze aérogénérateurs et de quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 20 septembre 2023.

La société Parc Eolien des Grandes Noues demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt.

**02) N° 2400342****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE LA CROIX DOREE SELARL HORUS AVOCATS  
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME  
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Par arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2023, les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais ont refusé la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la Croix Dorée pour les éoliennes E1 et E6.

La société Parc éolien de la Croix Dorée demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2023 ;
- de lui accorder l'autorisation environnementale pour l'exploitation des éoliennes E1 et E6.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

03) N° 2500012

## **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur      M. X

Me GRAVELOTTE

Par jugement n°2403141 en date du 6 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 23 avril 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire « salarié » et dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
  - de rejeter la requête de M. X.

04) N° 2500456

## RAPPORTEURE : Mme Potin

Défendeur M. X

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

ME DANSET-VERGOTEN

Par jugement n° 2307054 en date du 27 février 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 6 mars 2023 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent d'enfant malade d'une durée d'un an.

## Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
  - de confirmer l'arrêté du 6 mars 2023.

05) N° 2501063

## **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

Me MERHOUUM

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2303317-2500075 du 16 mai 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
  - d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 3 mars 2023 rejetant sa demande de titre de séjour ;
  - d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 23 décembre 2024 prononçant son expulsion.